



# FLASH DOCTRINE

#2019.01

L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,  
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!

**FAITES  
L'EXPÉRIENCE  
RSM**



# SOMMAIRE 2019.01

<b>L'ACTU FRANÇAISE</b>	<b>3</b>
PRIME EXCEPTIONNELLE AUX SALARIÉS (PRIME MACRON)	3
HOMOLOGATION DE SIX RÉGLEMENTS DE L'ANC	4
<b>L'ACTU FISCALE</b>	<b>5</b>
BAISSE DU TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ?	5
RATIFICATION DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE ISSUE DU PROJET BEPS	6
<b>L'ACTU IFRS</b>	<b>7</b>
EXPOSE – SONDAGE PROVISION POUR CONTRATS DÉFICITAIRES (IAS 37)	7
LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC	8
IFRS 17 – Assurance (IFRS 17 – IASB update 12/2018 et 01/2019) : le report, et après ?	8
Projet de modification d'IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimation comptables et erreurs (IAS 8 – IASB update 12/2018)	10



## PRIME EXCEPTIONNELLE AUX SALARIÉS (« PRIME MACRON »)

Vous êtes plusieurs à vous poser la question de savoir comment comptabiliser l'annonce gouvernementale faite en fin d'année aux employeurs qui le souhaitent de verser, entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019, une prime exceptionnelle. Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des cotisations et contributions sociales, dans la limite de 1 000 €. Seuls les salariés dont la rémunération 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel ouvrent droit aux exonérations.

L'employeur peut décider de fixer un plafond de rémunération pour l'attribution de la prime. Il peut moduler le montant de la prime entre les bénéficiaires. La prime est mise en place par accord d'entreprise selon les modalités de l'accord d'intéressement, ou par décision unilatérale de l'employeur mais dans ce dernier cas seulement jusqu'au 31 janvier 2019.

Bien qu'annoncée par le gouvernement début décembre 2018, le fait générateur comptable du passif dépend de la date d'annonce du versement par l'entreprise à ses salariés :

- ✓ Si l'annonce d'un versement est faite avant la clôture de l'exercice, même sans chiffrage, de façon à ce que l'entreprise se retrouve engagée sans pouvoir se rétracter, la charge est constatée sur l'exercice en contrepartie d'une dette de personnel et non d'une provision, le montant et l'échéance étant connus.
- ✓ Si l'annonce est faite après la clôture de l'exercice et avant la date d'arrêté des comptes, alors des informations sont données en annexe parmi les événements post-clôture sans pouvoir ajuster les comptes de l'exercice.
- ✓ Si l'annonce est faite après la date d'arrêté des comptes, il n'y a rien à faire ni en annexe ni sur les comptes de l'exercice.

La charge, compte tenu de sa nature, devrait être généralement classée parmi les charges de personnel. Une présentation séparée reste possible, en fonction de la définition que la société (ou le groupe) donne habituellement, dans ses principes comptables, à son résultat exceptionnel (non récurrent ou non courant).

Le traitement comptable est le même en IFRS.

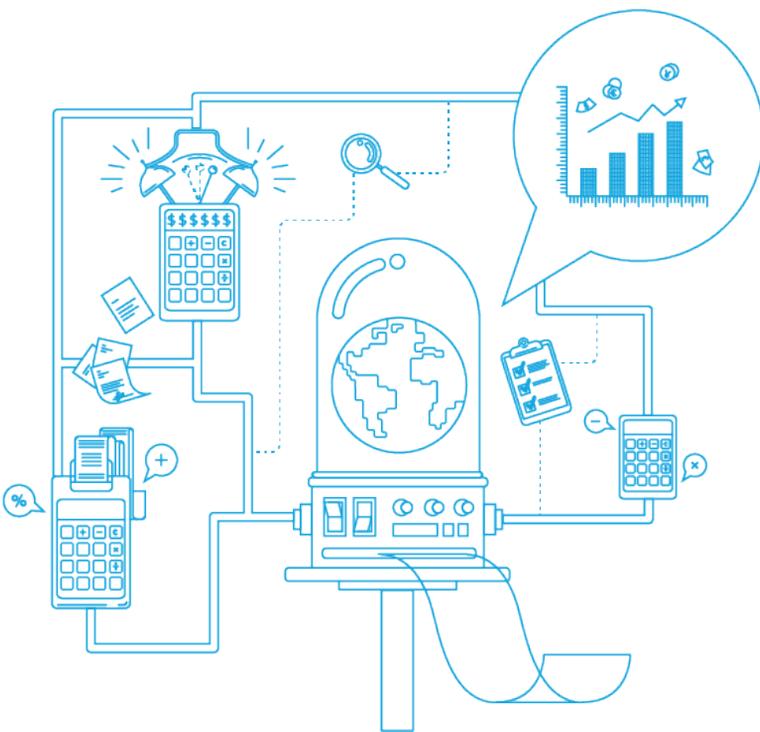




## HOMOLOGATION DE SIX RÈGLEMENTS DE L'ANC

Un arrêté du 26 décembre 2018 porte homologation des six règlements de l'Autorité des normes comptables suivants :

- ✓ n°2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques ;
- ✓ n°2018-04 du 12 octobre 2018 modifiant le règlement n° 2014-01 relatif au plan comptable général des organismes de placement collectif à capital variable ;
- ✓ n°2018-05 du 12 octobre 2018 modifiant le règlement n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social ;
- ✓ n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; ce règlement est applicable aux comptes annuels ouverts à compter du 1er janvier 2020 ;
- ✓ n°2018-07 du 10 décembre 2018 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (ICO) ;
- ✓ n°2018-08 du 11 décembre 2018 modifiant le règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.





## BAISSE DU TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ?

Le 16 décembre dernier, le Premier ministre Edouard Philippe a évoqué dans Les Echos un report d'un an de la baisse du taux d'impôt qui devait passer de 33% à 31% en 2019. Ce report ne concerne que les sociétés ayant plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires. Il est destiné à financer une partie des mesures prises en réponse à l'actualité des Gilets Jaunes.

L'annonce faite dans la presse n'a pas été votée au 31 décembre 2018. Elle n'a pas été incluse dans la Loi de Finances pour 2019 et n'est pour l'heure contenue dans aucun texte. Il faudra attendre un projet de loi de finances rectificative en 2019 pour savoir si la mesure est mise en œuvre. Le report annoncé ne peut donc pas être retranscrit dans les comptes clos en 2018 pour l'évaluation des impôts différés.

En effet, le paragraphe 47 d'IAS 12 dispose que : « *Les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de reporting.* » Ainsi, pour les entreprises ayant plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires, les impôts différés, dont le reversement est prévu sur 2019, devront continuer à être évalués au taux d'impôt initialement prévu par la Loi de finance 2018, à savoir 31% (32,02% avec la contribution sociale).

Si le vote survient sur la période postérieure à la clôture, avant la date d'arrêté des comptes, des informations doivent être fournies en annexe quant à l'impact sur les états financiers, sans pour autant ajuster ces états financiers.





## RATIFICATION DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE ISSUE DU PROJET BEPS

La Convention Multilatérale est un instrument adopté dans le cadre du Plan d'Action BEPS de l'OCDE (projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices). Il permet aux Etats de ne pas renégocier une à une leurs conventions fiscales bilatérales tendant à éliminer les doubles impositions mais d'adopter –via un instrument de ratification unique– de nouvelles dispositions pour toutes les conventions bilatérales dont les Etats contractants auront également accepté des dispositions compatibles.

Chaque nouvelle convention devrait ainsi contenir les standards minimums BEPS et prévenir contre l'utilisation abusive des conventions fiscales pour éviter l'imposition.

Concrètement, la Convention Multilatérale BEPS pourrait permettre à la France de modifier l'ensemble de ces conventions bilatérales existantes avec tous ses différents partenaires conventionnels, soit plus de 100 conventions, sans repasser par le processus de renégociation et de ratification devant le Parlement pour chacune d'entre elles.

La France a ratifié la Convention Multilatérale en juillet dernier (Loi 2018-604 du 12 juillet 2018) et déposé son instrument de ratification auprès de l'OCDE le 26 septembre 2018.

Les principaux changements concernent le renforcement des mécanismes permettant d'éviter artificiellement la qualification d'établissement stable et d'empêcher l'octroi d'avantages conventionnels inappropriés.

Pour rappel, seulement 15 Etats ont déposé à ce jour leur projet de ratification de la convention multilatérale, et parmi ces Etats, 12 ont adopté une convention fiscale avec la France. Ainsi les conventions multilatérales entre la France et les 12 Etats ci-dessous prendront totalement effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Australie	Pologne
Autriche	Slovaquie
Israël	Royaume-Uni
Japon	Serbie
Lituanie	Slovénie
Nouvelle-Zélande	Suède

Ce mécanisme de modification des conventions multilatérales est source de grande complexité pour les contribuables et leurs conseils puisqu'aucune obligation de publication de version consolidée des nouvelles conventions n'est prévue.

Il convient dès lors de suivre une méthodologie stricte pour réussir à lire les nouvelles dispositions applicables entre deux Etats et ainsi déterminer la disposition applicable. L'OCDE a mis en ligne une [boîte à outil](#) permettant de déterminer les modifications.

Les spécialistes de fiscalité internationale de RSM France se tiennent à vos côtés face à ce nouveau défi réglementaire.



## EXPOSÉ-SONDAGE PROVISION POUR CONTRATS DÉFICITAIRES (IAS 37)

L'IASB a publié un [exposé-sondage](#) pour préciser, dans la norme IAS 37, ce qu'il faut entendre par « coûts inévitables » pour évaluer une provision pour contrats déficitaires.

Le paragraphe 68 de la norme IAS 37 définit « *un contrat déficitaire comme un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques à recevoir attendus du contrat. Les coûts inévitables d'un contrat reflètent le coût net de sortie du contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution.* »

Le projet d'exposé-sondage complète ce paragraphe en précisant que : « *Le coût d'exécution du contrat comprend les coûts directement liés au contrat.* » et donne dans deux paragraphes additionnels des exemples de coûts directement liés : main-d'œuvre directe, matières premières, affectations de coûts directement liés, coûts explicitement facturables...

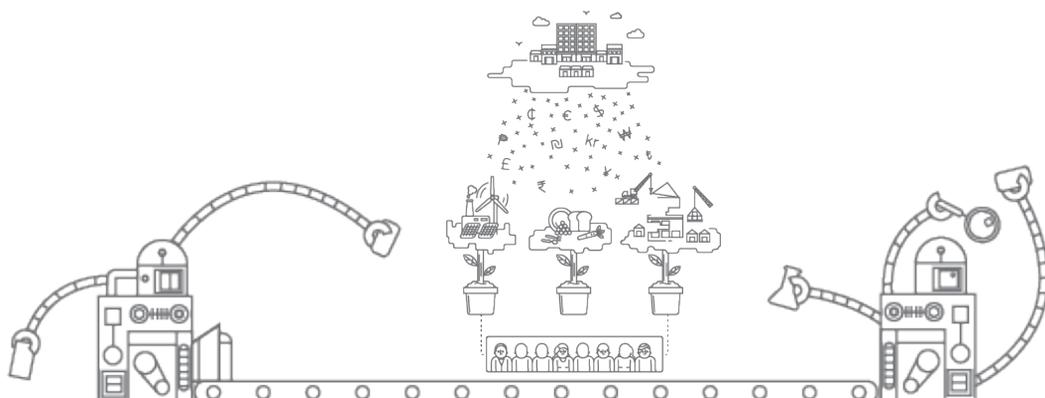
Les modifications proposées seraient à appliquer aux contrats existant à la date de l'ouverture de l'exercice de première application sans retraitement de l'exercice comparatif.

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 15 avril 2019.



## PRIME EXCEPTIONNELLE AUX SALARIÉS (« PRIME MACRON »)

Voir dans l'actu française PRIME EXCEPTIONNELLE AUX SALARIÉS (« PRIME MACRON »).





## LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par l'IASB et l'IFRIC. Un résumé de toutes les décisions prises est disponible dans les [News in Brief](#) publiés par RSM International.

Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.



### IFRS 17 – Assurance (IFRS 17 – IASB update 12/2018 et 01/2019) : le report, et après ?

En novembre dernier, sur l'interpellation de l'EFRAG au sujet des zones de difficultés d'application de la future norme, l'IASB avait proposé un report d'un an de la date d'application obligatoire d'IFRS 17, prévue initialement au 1er janvier 2021 ; en outre, le report additionnel pouvait également s'appliquer à IFRS 9, pour les assureurs qui avaient opté pour le report d'application de la norme sur les instruments financiers.

La question est désormais, pour les assureurs, de mettre à profit ce délai supplémentaire pour faire progresser leurs demandes d'amendement et d'alimenter l'EFRAG dans ses discussions avec l'IASB. Le calendrier est contraint, a fortiori si l'IASB veut tenir la nouvelle échéance du 1er janvier 2022 et les travaux ont donc commencé dès le mois de décembre 2018.

Le premier sujet d'étude a concerné la possibilité de remplacer la notion de « groupes de contrats d'assurance » en « portefeuille de contrats d'assurance ». Au-delà de la sémantique, la notion de portefeuille de contrat d'assurance a du sens du point de vue du métier d'assureur, car elle recouvre une approche analytique qui est cohérente avec le mode de gestion des contrats. De manière moins explicite, il est probable que les assureurs cherchent également par ce biais à faire sauter le verrou des cohortes annuelles (regroupement des contrats émis au cours de la même année), qui va selon eux à l'encontre du principe de mutualisation. Le Board a accueilli favorablement la notion de portefeuille (en remplacement de celle de groupe).

Par contre, il est resté sur ses positions (i.e. pas d'amendement à la norme publiée en 2017) sur les points suivants : la présentation des créances et dettes d'assurance, les taux d'actualisation utilisés et la justification de leur choix, l'ajustement pour risque, l'option de faire transiter les effets du changement de taux d'actualisation en résultat ou en OCI, la définition des contrats participatifs directs, les dispositions comptables applicables à l'acquisition de portefeuilles de contrats d'assurance (application d'IFRS 3 et IFRS 17), le traitement des flux futurs pour les contrats de réassurance cédée et le traitement des estimations dans les états financiers intermédiaires (en référence à IAS 34).

## IFRS 17





## IFRS 17 – Assurance (IFRS 17 – IASB update 12/2018 et 01/2019) : le report, et après ? – SUITE

Dans cette liste, le point le plus problématique pour les assureurs français s'avère être celui des contrats participatifs directs, dont la définition exclut a priori les contrats en euros et les contrats en unités de compte, c'est-à-dire l'essentiel des contrats d'assurance vie, du périmètre d'application de la méthode de la commission variable.

Lors de la réunion du mois de janvier 2019, le Board a provisoirement accepté que les assureurs puissent tenir compte des frais d'acquisition des contrats dont le renouvellement est anticipé et que ces frais puissent être constatés comme des actifs (à l'instar des frais d'acquisition reportés actuellement) en application du paragraphe 27 d'IFRS 17, pour autant que leur recouvrabilité soit prouvée et que les montants qui ne pourraient être recouverts soient constatés en charges.

Par ailleurs, concernant la réassurance cédée, le Board a provisoirement accepté d'étendre le périmètre d'exception lié à la reconnaissance d'un gain dans le compte de résultat, dès lors que les contrats cédés sont en perte et qu'ils sont couverts par un contrat de réassurance proportionnelle (le gain correspondant à la quote-part du réassureur dans la perte observée). Cette disposition s'appliquerait également en cas d'option pour la méthode simplifiée (contrats d'assurance dont la durée n'excède pas 12 mois). Par ailleurs, le Board propose également d'étendre cette exception à des contrats participatifs directs dont les engagements seraient couverts non pas par un traité de réassurance mais par des instruments dérivés.

Enfin, en ce qui concerne la période d'étalement de la marge contractuelle de service des contrats contenant une composante d'investissement (les contrats d'épargne, en général), le Board propose de tenir compte, en sus de la période de couverture, de la période durant laquelle l'assureur est susceptible de restituer une rémunération sur la composante d'investissement. Le Board confirme également à cette occasion que, dans le cas de ces contrats, la rémunération de la composante d'investissement fait partie intégrante des flux d'exécution des contrats qui servent à mesurer les provisions techniques.

Dernier détail (piquant) : le Board précise qu'il n'a pas encore entamé l'analyse des points remontés par l'EFRAG en octobre 2018 et qui avaient eu pour conséquence la proposition de report émise au mois de novembre suivant. L'agenda des travaux est en cours de définition et le Board précise qu'il analysera les sujets sous trois angles : l'impact d'amendements éventuels sur les états financiers et annexes, le rapport coût / bénéfice de tels amendements et le fait que ces amendements n'entraînent pas de rupture dans la logique d'application de la norme.

## IFRS 17





## Projet de modification d'IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimation comptables et erreurs (IAS 8 – IASB update 12/2018)

L'IASB avait publié un projet de modification d'IAS 8 pour faciliter la mise en œuvre de changements de méthodes découlant d'une décision publiée par l'IFRIC non suivie d'une interprétation ou d'un amendement de norme.

Après avoir discuté des réponses reçues à son appel à commentaires, le Board prévoit finalement de décider de ne pas amender IAS 8 en la matière.





### Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

### Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

### Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

### Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

## RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598 ) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2019.